

PROCES VERBAL - COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 17 septembre 2026			
Nbre conseillers : 19		En exercice :	19
Présents : 17		Absents :	02
Votants : 19		Représentés :	02

Séance du : **24 septembre 2026**

Le Conseil Municipal de la commune de Laroque, dûment convoqué, s'est réuni en **séance ordinaire** à la Mairie, sous la présidence de Pierrick CIRIBINO, Maire.

Etaient présents : CIRIBINO Pierrick, AGRANIER Mary-José, TRICOU Julien, ABRY Christine, BACH Olivier, BOURGOIN Françoise, COSME Alain, RUIZ Renée, RICO Jean-Christophe, SAINT-MARTIN Dominique, AGRANIER Xavier, DURAND Anne, ANXIONNAT Elisabeth, PERON Quentin, CLET Jérémy, TIBI Pierre-Olivier, PUIDEBAT Olivier.

Absents représentés : BASTIDE Mathilde (procuration à AGRANIER Mary-José), PRIVAT Magali (procuration à PUIDEBAT Olivier)

Absents : Néant

Secrétaire de séance : AGRANIER Mary-José.

Pierrick CIRIBINO rappelle que le compte rendu de la précédente réunion du conseil municipal (05 juin 2026) a été envoyé par courriel à chacun des membres du conseil municipal. Après un tour de table, le compte rendu est approuvé à l'unanimité. Les membres présents ont signé.

Nomination de la secrétaire de séance : AGRANIER Mary-José.

L'assemblée peut valablement délibérer.

Compte-rendu des décisions du Maire :

Décision N°2026-032

Considérant la requête en référé suspension devant le Tribunal Administratif de Montpellier formulée par M. Christophe MORIN et enregistrée sous le N° 2605796-1,

DECIDE

Maître Jean-Marc MAILLOT, Avocat à la Cour, du cabinet MAILLOT AVOCATS ASSOCIES, domicilié 215, allée des Vignes - 34 980 MONTFERRIER SUR LEZ, est désigné pour défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Décision N°2026-033

Considérant la requête en annulation formulée par M. Christophe MORIN reçue le 15 juillet 2026 ayant pour objet : notification de recours contentieux contre le permis de construire N° PC 3412825C0015.

DECIDE

Maître Jean-Marc MAILLOT, Avocat à la Cour, du cabinet MAILLOT AVOCATS ASSOCIES, domicilié 215, allée des Vignes - 34 980 MONTFERRIER SUR LEZ, est désigné pour défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Décision N°2026-034

Considérant le projet de recyclage d'une friche industrielle par l'acquisition et la reconversion de l'ancienne usine Luttringer en équipement structurant à vocation socio-culturelle, économique et touristique.

DECIDE

Dans le cadre du projet de recyclage d'une friche industrielle « ancienne usine Luttringer » le coût de l'acquisition foncière s'élève à 150 000 €.

Pierrick CIRIBINO, Maire, sollicite auprès des organismes les plus hautes subventions possibles.

Institution	Dispositif	Taux	Montant
Fonds Vert	RECYCLAGE FONCIER DES FRICHES	80 %	120 000 €
Commune		20 %	30 000 €

Décision N°2026-035

Considérant la requête devant le Tribunal Administratif de Montpellier formulée par Mme Anouk FAVRY et enregistrée sous le N° 2606663-4,

DECIDE

Maître Jean-Marc MAILLOT, Avocat à la Cour, du cabinet MAILLOT AVOCATS ASSOCIES, domicilié 215, allée des Vignes - 34 980 MONTFERRIER SUR LEZ, est désigné pour défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Les décisions sont inscrites au Registre des Décisions de la ville, transmises à Madame la Préfète de l'Hérault, publiées sur le panneau d'affichage d'entrée de l'Hôtel de ville et adressées aux organismes sollicités.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Pierrick CIRIBINO, Maire rappelle que le présent règlement intérieur a fait l'objet d'un envoi par courriel aux membres du conseil municipal pour lecture et observations, le cas échéant.

Après réponse aux questions posées, et après un tour de table, le règlement intérieur du Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité. Il est annexé à la présente délibération.

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Pierrick CIRIBINO rappelle, en introduction :

- que la Commune de Laroque compte 11 % de logements vacants sur son territoire.
- que l'un des axes stratégiques du contrat « Bourg Centre » consiste à œuvrer sur la question de l'habitat (amélioration, reconquête des logements vacants, lutte contre l'habitat indigne...).
- que le Conseil Municipal a décidé, lors du conseil du 18 juin 2024, d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La loi de finances pour 2026 fait évoluer la fiscalité sur les logements vacants. Actuellement, il existe 2 taxes distinctes, dont celle votée le 18 juin 2024, applicables l'une ou l'autre en fonction de la commune où le bien immobilier vacant est situé.

Ladite loi de finances procède à une fusion de ces 2 taxes, à la suite d'un amendement introduit au Sénat. Dans l'objet de cet amendement, il est précisé que cette fusion est effectuée « dans un souci de simplification et de lisibilité », car la cohabitation des 2 taxes « entraîne une certaine confusion ».

Ces 2 taxes fusionneront en 2027.

Il convient donc de délibérer pour mettre en application cette nouvelle taxe.

Vu Code Général des Impôts, article 1406 bis

« I. - A. - La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

- 1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;
- 2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.

B. - Est caractérisée par le déséquilibre mentionné au 1° du A du présent I :

- 1° Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

- 2° Une commune ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du présent B et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret établit la liste des communes relevant des 1° et 2° du présent B.

C. - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

- 1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;

- 2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- 3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
- 4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code

III. - A. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition.

Par dérogation au premier alinéa du présent A, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30% la première année d'imposition et le taux de 60% à compter de la deuxième année d'imposition.

B. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2° du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Le premier alinéa du présent B est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe en application du premier alinéa du présent B.

IV. - La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I.

V. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VI. - Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

Après lecture et explications, et après en avoir délibéré, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation est instaurée à l'unanimité. Le taux sera fixé ultérieurement lors du vote du prochain budget.

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027 :

Indemnité de coordonnateur communal

Dans le cadre du recensement de la population, Mary-José AGRANIER, adjointe chargée des ressources humaines explique qu'il convient de délibérer afin d'octroyer une indemnité de fonction au coordonnateur communal.

Elle propose une indemnité forfaitaire de 300,00 €.

Après un tour de table, l'attribution d'une indemnité forfaitaire de 300,00 € est approuvée à l'unanimité.

Création des postes d'agents recenseurs

Mary-José AGRANIER, informe les membres présents qu'il convient de créer les postes des agents recenseurs et de fixer rémunérations pour leurs missions.

Elle rappelle que le recensement de la population aura lieu du 21 janvier 2027 au 20 février 2027, et précise que, pour ce faire, il convient de créer 4 postes d'agents recenseurs.

Après explications, à l'unanimité le conseil municipal approuve la création de 4 postes d'agent recenseurs à compter du 04 janvier 2027.

La rémunération sera la suivante :

- Entre le 04 janvier et le 20 janvier 2027 inclus (2 jours de formation + tournée de reconnaissance) : forfait 50h

- Du 21 janvier au 20 février 2027 inclus (recensement) : 1 € par feuille de logement et 1,60 € par bulletin individuel + forfait de 1 heure (opérations de clôture)

Pouvoir est donné au maire de procéder au recrutement des agents recenseurs.

NOMINATION D'UN REFERENT INCENDIE :

Par courrier du 04 septembre 2026, le Service Interministériel de défense et de protection civile de la Direction des sécurités, nous demande de procéder à la nomination d'un correspondant incendie et secours suite aux élections municipales.

Pierrick CIRIBINO, Maire précise que ce correspondant assure, sous l'autorité du maire, les missions suivantes :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il précise que ce correspondant doit informer périodiquement le conseil municipal de ses actions.

Après en avoir délibéré, Xavier AGRANIER, conseiller délégué à la sécurité est nommé à l'unanimité.

CONCOURS EUROPEEN DE DANSE

Pierrick CIRIBINO, Maire, explique qu'il a reçu un courrier d'une administrée dont la fille a été sélectionnée pour participer à un concours européen de danse à Madrid (Espagne) courant octobre 2026.

Cette mère de famille sollicite la mairie afin de l'aider financièrement dans la réalisation de ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité d'attribuer la somme de 100,00 €. Les crédits seront prélevés du compte 6574 (subventions diverses).

Pouvoir est donné au maire de notifier la présente décision.

LOYERS COMMUNAUX : Logement ancienne cure

Pierrick CIRIBINO explique que le logement communal N°3 situé dans l'ancienne cure à la rue du château communal sera libéré prochainement et qu'il convient de procéder à une revalorisation du loyer.

Ce dernier propose d'appliquer le loyer mensuel de 620,00 € hors charges.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le maire est autorisé à signer et engager les démarches relatives à cette décision et notamment le contrat de bail.

SALLE D'EXPOSITION : Sujet ajourné.

ENSEIGNES COMMERCIALES : Autorisation ouvertures dominicales 2027

Pierrick CIRIBINO, Maire, explique que l'enseigne commerciale « RENAULT » implantée sur la commune demande l'autorisation exceptionnelle d'ouvrir son magasin les dimanches suivants de l'année 2027 :

- 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 12 septembre, 10 et 17 octobre.

Il rappelle que, selon les articles L221-19 et L3132-26 du code du travail, les dérogations au repos dominical sont accordées par le maire de la commune.

Après discussion, les membres présents approuvent à l'unanimité les ouvertures listées ci-dessus.

Un arrêté municipal sera pris en ce sens et envoyé à l'enseigne pour application.

D.I.A. (pour information)

2026-02216, 2026-02243, 2026-02299, 2026-02519, 2026-02516, 2026-2660, 2026-03522, 2026-03487, 2026-03621, 2026-03628, 2026-03627, 2026-04155, 2026-04169 et 2026-04425 : non-préemption

QUESTIONS DIVERSES

Mary-José AGRANIER fait un bilan de la saison estivale du camping et annonce un chiffre d'affaires de 84 000 €, soit un peu moins que l'année dernière qui était une année exceptionnelle, mais bien plus que les prévisions budgétaires de cette année. Compte-tenu du contexte économique, des différentes péripéties qui ont émaillées cette saison et de la météo de cet été, elle se félicite de la fréquentation.

Mary-José AGRANIER rappelle que le samedi 03 octobre aura lieu la journée de sensibilisation à la lutte contre le cancer du sein sur le parking de la mairie de 9h30 à 16h, organisée par les roses cévenoles.

Alain COSME détaille un projet d'aller à la rencontre des jeunes laroquois pour les connaître, dans un premier temps et les écouter pour connaître leurs désirs. Il précise que le public visé concerne les enfants laroquois allant du cours préparatoire à la terminale. Il est en train de récupérer les informations auprès des écoles du territoire de la communauté des communes.

Françoise BOURGOIN fait un bilan de la fréquentation estivale de la Chapelle Saint-Jean avec un total de 3059 visiteurs sur la saison. Elle rappelle que les permanences de visites sont faites du 1^{er} juillet au 21 septembre 2026, date des journées du patrimoine. Les permanences sont tenues par les saisonniers recrutés par la mairie du lundi au vendredi de 16h30 à 19h30 et par des bénévoles les samedi et dimanche. Elle précise que le week-end des journées du patrimoine, 225 visiteurs sont venus découvrir cette partie de notre patrimoine communal.

Jean-Christophe RICO explique que des administrés ont demandé la mise en place d'un miroir au carrefour du chemin des vignes et du CD115. S'agissant d'une route départementale, il convient de s'adresser au service des routes du Conseil Départemental.

Olivier PUIDEBAT souligne le risque que présente une souche d'arbre qui dépasse du bitume sur le parking place de la liberté : réponse lui est faite qu'il est programmé de la rogner.

Il déclare que les commerçants laroquois aux abords de la terrasse sont satisfaits de la mise en place de poubelles individuelles.

Il souligne aussi, l'inquiétude de certains habitants quant à l'embrasement pyrotechnique qui a eu lieu fin juin à la rue de la brèche, et sa proximité avec les habitations ainsi que l'impact environnemental. L'ensemble des dispositions sécuritaires relatif à cet événement relève de dispositions compatibles avec le site.

Il demande aussi des renseignements sur l'acquisition de l'usine Luttringer : réponse lui est faite que cette acquisition est toujours couverte par le compromis signé et qu'il a fait l'objet d'un avenant dans l'attente de la levée de la condition suspensive d'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire).

Quentin PERON informe les membres présents qu'il a été désigné référent « ambrosie ». Il précise qu'il s'agit d'une plante invasive au pollen provoquant de fortes allergies. Il propose de se déplacer sur demande des administrés pour analyser et, le cas échéant, donner les préconisations pour éradiquer cette plante nuisible. Il nous fera passer des affiches d'information du phénomène.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h32.